

# STATUTS DE L'ASSOCIATION KA

## CHAPITRE PREMIER: GÉNÉRALITÉS.

### Article premier: Statut légal.

KA est une association à but non lucratif. Il est régie par les articles 60 et suivants du Code civil et les dispositions des présents statuts.

### Art. 2: Siège.

Le siège se trouve à La Chaux-de-Fonds.

### Art. 3: But.

1. Le KA a pour but de promouvoir la culture indépendante.
2. En particulier, il organise des concerts, des expositions ou toute autre forme d'animation, et soutient la création.

### Art. 4: Organes.

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité.

### Art. 5: Engagement de l'association.

Le KA est valablement engagé par la signature collective à deux du président ou du caissier avec un autre membre du comité.

### Art. 6: Responsabilité.

1. Le KA répond de ses engagements exclusivement avec ses biens.
2. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle (art. 25).

## CHAPITRE 2: MEMBRES.

## Art. 7: Principe

1. Toute personne physique ou morale poursuivant les mêmes buts que le KA ou ayant des centres d'intérêts identiques peut devenir membre du KA.
2. La qualité de membre est inaliénable.

## Art. 8: Admission

1. La personne qui souhaite devenir membre du KA le fait savoir, oralement ou par écrit, au comité.
2. Le comité prend une décision provisoire sur l'admission. La décision définitive est prise par l'assemblée générale.
3. La qualité de membre est acquise lorsqu'une décision positive, provisoire ou définitive, a été prise et que la cotisation annuelle a été versée.

## Art. 9: Démission

1. Tout membre désirant quitter le KA fait part de sa décision au comité ou à l'assemblée générale.
2. Cette démission ne devient toutefois effective qu'à la fin d'un semestre (30 juin et 31 décembre), moyennant le respect d'un délai de 6 mois (démission envoyée avant le 30 juin pour le 31 décembre ou avant le 31 décembre pour le 30 juin).
3. L'art. 11 est pour le surplus applicable.

## Art. 10: Exclusion

1. Un membre peut être exclu sans indication de motifs.
2. La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale.
3. La personne dont l'exclusion est demandée peut s'exprimer à ce sujet devant l'assemblée générale avant qu'une décision ne soit prise.
4. L'exclusion prend effet dès qu'elle a été votée par l'assemblée générale.
5. La décision d'exclusion prise par l'assemblée générale est notifiée sous pli recommandé au membre exclu.
6. L'art. 11 est pour le surplus applicable.

## Art. 11: Effets de la perte de qualité de membre

1. La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne démissionnaire ou exclue aurait pu faire valoir sur les biens de l'association.
2. Le membre démissionnaire ou exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés (si elles n'ont pas été réglées) que de la cotisation de l'exercice en cours.

## **CHAPITRE 3: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

### **Art. 12: Nature.**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du KA.

### **Art. 13: Composition.**

L'assemblée générale est composée des membres du KA présents à une réunion régulièrement convoquée. L'art. 14/5 est réservé.

### **Art. 14: Convocation.**

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 septembre.
2. En outre, une assemblée générale est organisée dans un délai de 4 semaines à l'initiative du comité ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.
3. Le comité envoie une convocation écrite à chaque membre au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale.
4. La convocation doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la réunion; l'ordre du jour doit être annexé à la convocation, ainsi que le procès-verbal de la précédente réunion de l'assemblée générale.
5. L'assemblée générale peut valablement prendre des décisions, sans qu'il soit besoin de passer par la procédure de convocation normale si tous les membres adhèrent par écrit à une décision.

### **Art. 15: Déroulement des réunions.**

1. Le comité présente un rapport annuel des activités du KA.
2. L'assemblée générale prend connaissance des orientations du comité; celui-ci doit rendre compte, en particulier, de l'état des biens du KA.
3. Les comptes sont mis à disposition des membres qui souhaitent les consulter, ainsi que les correspondances échangées avec des tiers, les procès-verbaux des séances du comité, etc ...
4. L'assemblée générale accepte le rapport des activités annuelles, les comptes et accorde la décharge au comité.
5. L'assemblée générale élit le comité pour une année. Elle peut également révoquer en tout temps les membres du comité.
6. L'assemblée générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour (modification des statuts, etc...).
7. L'assemblée générale nomme deux vérificateurs de comptes pour une année.
8. L'assemblée générale, sous proposition éventuelle du comité, nomme les permanents de l'association (en fonction pendant deux saisons au maximum).

9. Les débats sont dirigés par le président.

## **Art. 16: Décisions.**

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, à moins que tous les membres du KA ne soient présents à la réunion.

## **Art. 17: Droit de vote et majorité.**

1. Tous les membres présents à l'assemblée générale ont un droit de vote égal.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale.
3. Une modification des statuts, la dissolution du KA ou sa fusion avec une autre association doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.
4. Si une décision se rapporte à un membre (nomination au comité, décharge, expulsion, etc.), le membre concerné ainsi que ses conjoints, parents et alliés en ligne directe, ne prennent pas part au vote.
5. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

## **Art. 18: Procès-verbal.**

1. Un procès-verbal est dressé par le secrétaire après chaque réunion de l'assemblée générale.
2. Le procès-verbal doit être signé par le secrétaire et par le président.

# **CHAPITRE 4: COMITÉ.**

## **Art. 19: Composition.**

1. Le comité est composé de 9 personnes au minimum, dont un président, un secrétaire et un caissier.
2. Les fonctions de président, secrétaire et caissier ne sont pas cumulables.
3. Les membres du comité sont membres du KA.
4. Les membres du comité sont désignés par l'assemblée générale, pour un mandat d'une année, renouvelable.
5. En cours d'année, le comité peut élire, avec une majorité des deux-tiers, un nouveau membre dans son sein, à l'exception du président, du secrétaire et du caissier.

## **Art. 20: Fonctions.**

Le comité a les fonctions suivantes:

1. exécuter les décisions de l'assemblée générale;
2. administrer le KA;
3. représenter le KA face aux tiers;
4. gérer les fonds de l'association;
5. préparer et diriger les réunions de l'assemblée générale.

## **Art. 21: Réunions.**

Le comité se réunit aussi souvent que la bonne marche du KA l'exige.

## **Art. 22: Décisions.**

Les décisions se prennent à la majorité des membres du comité.

## **Art. 23: Procès-verbal.**

1. Un procès-verbal sommaire de chaque réunion est tenu par le secrétaire.
2. Les décisions prises figurent sur le procès-verbal, signé par le secrétaire et le président.

# **CHAPITRE 5: SITUATION FINANCIÈRE.**

## **Art. 24: Ressources.**

Les ressources de l'association KA proviennent:

1. des intérêts de la fortune de l'association;
2. des dons et legs;
3. des contributions et subventions des pouvoirs publics;
4. du produit et du sponsoring de manifestations, publications et autres actions extérieures.

## **Art. 25: Cotisations**

Chaque membre doit verser une cotisation annuelle de fr. 50.- pour les membres actifs, de 25.- pour les étudiants et de 100.- pour les membres soutien.

## **Art. 26: Dépenses.**

Les ressources sont employées à réaliser le but du KA, à mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du comité, et à couvrir les frais courants du KA.

## **Art. 27: Comptabilité.**

1. La comptabilité est gérée en premier lieu par le caissier.
2. Elle est tenue selon les principes commerciaux. En particulier, il sera tenu à jour un livre des entrées et des sorties, dont chaque poste correspondra à un justificatif, dûment conservé et classé.
3. La clôture des comptes aura lieu chaque année avant le 31 juillet.

## **CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES.**

### **Art. 28: Liquidation.**

1. En cas de dissolution du KA, il appartient au comité de liquider l'association.
2. Si, après liquidation, il reste un solde positif, il sera distribué aux membres à parts égales.

### **Art. 29: Adoption et entrée en vigueur des statuts.**

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constituante le 18 juin 1991.
2. Ils entrent en vigueur le 1er août 1991.
3. Ils ont été modifiés le 13 juin 1995.

La Chaux-de-Fonds, le 13 juin 1995

Le Président